



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°GOUT_20250527_02

ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de catégorie 2 et 3 réalisée par le Comité des Fêtes de Gouttières, représenté par Madame Martine FADEUR en date du 27 mai 2025 pour l'organisation d'un marché local estival tous les vendredis soirs du 27 juin 2025 au 28 août 2025, de 17h00 à 21h00 sur le domaine public au sein de la commune déléguée de Gouttières ;

ARRETE

Article 1 : Madame Martine FADEUR représentant Le Comité des Fêtes de Gouttières est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire tous les vendredis soirs du 27 juin 2025 au 28 août 2025, de 17h00 à 21h00, dans le cadre de la manifestation publique suivante « marché local estival ».

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0068 portant règlement général de la police des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Eure.

Article 3 : A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir des boissons des groupes suivants : 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 4 : Monsieur le Maire délégué de Gouttières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au sein de la commune déléguée et notifié à l'exploitant.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 27 mai 2025,

Par délégation du Maire,

Le Maire délégué,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.